

**mars 1999**

(Seule la version anglaise de ce règlement est officielle.)

**Règlement pris en application de la Loi de 1991 sur les sages-femmes**  
**GÉNÉRALITÉS**

**PARTIE III**  
**ASSURANCE DE LA QUALITÉ**

**DÉFINITIONS ET ÉLÉMENTS DU PROGRAMME**

- 6.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.
- « évaluateur » Évaluateur nommé conformément à l'article 81 du *Code des professions de la santé*.
- « président » Le président du Comité d'assurance de la qualité.
- « Comité » Le Comité d'assurance de la qualité.
- « membre » Titulaire d'un certificat d'inscription de membre agréé ou de membre stagiaire.
- « groupe professionnel » Groupe d'un ou de plusieurs autres membres avec lesquels un membre est associé, ou le membre lui-même si celui-ci n'est associé à aucun autre membre.
- 7.** (1) Le programme d'assurance de la qualité de l'Ordre comprend les éléments suivants :
1. communication de renseignements concernant la pratique;
  2. formation continue et perfectionnement professionnel;
  3. examen de cas entre membres;
  4. évaluation de la qualité des services;
  5. auto-évaluation;
  6. vérifications;
  7. correction des comportements et des remarques d'ordre sexuel.

- (2) Le Comité est responsable de la mise en oeuvre du programme d'assurance de la qualité.
- (3) Le président peut nommer des sous-comités pour exercer les pouvoirs ou les fonctions que la Loi confère au Comité.
- (4) Un sous-comité est formé d'au moins trois personnes, l'une d'entre elles n'étant pas membre de l'Ordre et étant nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil pour faire partie du Comité.

**8. (1)** Les articles 9 à 19 ne concernent pas les membres qui ont cessé d'exercer la profession de sage-femme depuis au moins un an.

(2) Le Comité peut, sur demande, faire abstraction à l'endroit d'un membre de l'une ou l'autre exigence des articles 9 à 19 en raison d'une maladie, d'un congé de maternité ou d'autres circonstances atténuantes.

## **COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PRATIQUE**

**9. (1)** À la demande du Comité, un membre doit communiquer de la façon prescrite des renseignements concernant les services qu'il a fournis aux clientes.

(2) Les renseignements communiqués conformément au paragraphe 9 (1) doivent concerner les services fournis aux clientes durant une période précise si tel le veut le Comité.

(3) Un membre doit s'assurer que l'identité des clientes n'est pas révélée dans les renseignements fournis conformément au paragraphe 9 (1).

## **FORMATION CONTINUE ET PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL**

**10. (1)** Un membre doit suivre une formation continue et prendre part à d'autres activités de perfectionnement professionnel dans le but de maintenir et d'améliorer ses connaissances théoriques et pratiques et son jugement.

(2) Un membre doit tenir un registre annuel de ses activités de formation continue et de perfectionnement professionnel et présenter ce registre au Comité sur demande.

(3) Le registre doit comprendre l'information suivante :

(a) détail des besoins de formation déterminés par le membre;

(b) nature, date, durée, lieu et, le cas échéant, nom du commanditaire de chaque activité de formation continue et de perfectionnement professionnel à laquelle le membre a pris part.

(4) Le Comité peut exiger qu'on tienne le registre d'une façon particulière.

(5) Un membre doit conserver les registres de ses activités de formation continue et de perfectionnement professionnel pour une période d'au moins dix ans après qu'il y a pris part.

### **EXAMEN DE CAS ENTRE MEMBRES**

**11.**(1) On doit participer à au moins six examens de cas entre membres dans une période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

(2) Dans le cadre d'un examen de cas entre membres, au moins quatre personnes appartenant à un minimum de deux groupes professionnels différents se réunissent pour discuter des services fournis aux clientes en ce qui concerne la pratique.

(3) Un examen de cas entre membres se déroule selon les lignes directrices publiées et distribuées par l'Ordre et comprend les éléments suivants :

1. présentation d'un cas concret et de la manière dont il a été pris en charge par l'un des participants à l'examen;
2. discussion sur l'application des règlements, normes, lignes directrices et politiques de l'Ordre;
3. observations et réactions des participants.

(4) On doit tenir un registre annuel des examens de cas entre membres indiquant le nom des participants à chaque examen, de même que la date et la durée de ces examens. Un tel registre doit être présenté au Comité sur demande.

(5) Un membre doit conserver un registre d'examens de cas entre membres pour une période d'au moins dix ans après leur tenue.

## **ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DES SERVICES**

**12.**(1) Un membre doit remettre à ses clientes une formule d'évaluation de la qualité des services six mois au plus après que les services ont pris fin et leur demander de la remplir et de la retourner à son groupe professionnel.

(2) Une formule d'évaluation ne doit pas porter le nom de la cliente.

(3) Un membre doit prendre note de toute mesure prise en réponse à l'évaluation d'une cliente et présenter ses notes à l'Ordre sur demande.

(4) Le Comité peut exiger que la formule d'évaluation de la qualité des services et les notes rédigées en rapport avec toute mesure prise en réponse à une évaluation prennent une forme particulière.

(5) Un membre doit conserver les formules d'évaluation pour une période d'au moins dix ans une fois qu'elles ont été retournées à son groupe professionnel.

(6) Un membre doit conserver les notes rédigées en rapport avec toute mesure prise en réponse à l'évaluation d'une cliente pour une période d'au moins dix ans après que la mesure a été prise.

## **AUTO-ÉVALUATION**

**13.**(1) À la demande du registrateur, un membre doit remplir un questionnaire d'auto-évaluation fourni par le Comité et le retourner à l'Ordre.

(2) Un membre qui néglige de retourner un questionnaire d'auto-évaluation à l'Ordre à la demande du registrateur doit se prêter à une vérification si le Comité l'exige.

## VÉRIFICATIONS

**14.(1)** Chaque année, l'Ordre choisit au hasard le nom des membres qui doivent se prêter à une vérification.

(2) Un membre doit se prêter à une vérification faite par un évaluateur si son nom est tiré au hasard, et l'Ordre peut exiger d'un membre qu'il se prête à une telle vérification s'il a négligé de retourner un questionnaire d'auto-évaluation conformément au paragraphe 13 (2).

**15.** Une vérification est faite par un évaluateur, qui peut prendre les mesures suivantes :

- (a) demander au membre de lui fournir les formulaires et les autres documents utilisés dans l'exercice de sa profession;
- (b) examiner les dossiers des clientes du membre;
- (c) interroger le membre.

**16.(1)** Un évaluateur doit, dans le délai précisé par le Comité, remettre un rapport de vérification au Comité et au membre qui en a fait l'objet.

(2) Un membre dont l'exercice de la profession a fait l'objet d'une vérification peut présenter des observations par écrit au Comité quatorze jours au plus après avoir obtenu le rapport concernant cette vérification.

**17.(1)** Après avoir étudié le rapport et toute observation présentée par le membre, le Comité peut prendre l'une ou l'autre des décisions suivantes :

- (a) juger qu'aucune mesure n'est requise;
- (b) sous réserve de l'article 19, exiger du membre qu'il obtienne la formation ou prenne les mesures précisées par le Comité pour remédier à toute insuffisance révélée par la vérification;

(c) adresser le membre au Bureau.

(2) Une fois que le membre a eu l'occasion d'obtenir la formation ou de prendre les mesures précisées, le Comité peut exiger qu'il se prête à une vérification de suivi.

(3) Le Comité ne peut exiger d'un membre qu'il se prête à plus d'une vérification de suivi.

**18.**(1) Sous réserve de l'article 19, le Comité peut enjoindre au registrateur d'assortir le certificat d'inscription d'un membre de conditions ou de restrictions pour une période déterminée ne dépassant pas six mois si les connaissances théoriques et pratiques et le jugement du membre sont jugés insuffisants et que le membre répond à l'un des critères suivants :

(a) il néglige d'obtenir la formation ou de prendre les mesures précisées par le Comité;

(b) il n'a pas tiré parti de la formation ou des mesures précisées par le Comité.

(2) Lorsque le registrateur assortit le certificat d'inscription d'un membre de conditions ou de restrictions pour une période déterminée à la suite d'une directive donnée par le Comité conformément au paragraphe 18 (1), le Comité peut l'enjoindre de supprimer ces conditions ou restrictions avant la fin de la période prévue s'il est convaincu qu'il n'existe plus d'insuffisance.

**19.** Lorsque le Comité suggère qu'on exige d'un membre qu'il obtienne une formation conformément à l'article 17 ou qu'on enjoigne au registrateur d'assortir le certificat d'inscription du membre de conditions ou de restrictions conformément à l'article 18, il doit communiquer sa suggestion au membre au moyen d'un avis écrit et lui accorder au moins quatorze jours pour présenter ses observations par écrit. Le Comité doit étudier toute observation présentée par le membre avant de prendre une décision définitive conformément à l'article 17 ou 18.

## **CORRECTION DES COMPORTEMENTS ET DES REMARQUES D'ORDRE SEXUEL**

**20.** Les articles 21 à 24 concernent les questions de mauvais traitements d'ordre sexuel, tels que définis à l'alinéa 1 (3) (c) du Code des professions de la santé, qui sont renvoyées au Comité par l'un ou l'autre des comités suivants :

- (a) le Comité des plaintes, conformément au point 4 du paragraphe 26 (2) du Code des professions de la santé;
- (b) le Bureau, conformément à l'article 79.1 du Code des professions de la santé.

**21.**(1) Lorsqu'une question correspondant à la description de l'article 20 est renvoyée au Comité, celui-ci doit exiger du membre qu'il se prête à une évaluation psychologique ou à une autre évaluation pour déterminer si une thérapie, des consultations, une formation ou d'autres mesures devraient être prescrites.

(2) La personne qui procède à l'évaluation doit remettre au Comité un rapport concernant les résultats de cette évaluation et faire les recommandations qu'elle juge appropriées.

(3) Le Comité doit transmettre au membre une copie du rapport et du document contenant les recommandations, de même qu'un avis l'informant de son droit de présenter des observations par écrit au sujet des recommandations conformément au paragraphe 22 (2).

(4) Après avoir étudié le rapport et les recommandations et, le cas échéant, les observations présentées par le membre, le Comité peut exiger de ce dernier qu'il entreprenne une formation, des consultations ou une thérapie ou prenne d'autres mesures précisées par le Comité.

(5) Si le membre refuse de se prêter à l'évaluation exigée conformément au présent article, d'entreprendre une formation, des consultations ou une thérapie ou de prendre toute autre mesure précisée par le Comité, celui-ci peut, sous réserve du paragraphe 22 (3), enjoindre au registrateur d'assortir son certificat d'inscription de certaines conditions ou restrictions pour une période déterminée pouvant aller jusqu'à six mois.

**22.**(1) Un membre a le droit de présenter des observations par écrit au Comité à l'un ou l'autre des stades suivants :

- (a) avant que le Comité n'exige du membre qu'il entreprenne une formation, des consultations ou une thérapie ou prenne toute autre mesure conformément au paragraphe 21 (4);
- (b) avant que le Comité ne donne une directive conformément au paragraphe 21 (5).

(2) On doit accorder au moins quatorze jours à un membre pour présenter ses observations par écrit au Comité à partir du moment où il obtient le rapport et les recommandations conformément au paragraphe 21 (3).

(3) Le Comité doit aviser le membre de son intention de donner une directive conformément au paragraphe 21 (5) et lui accorder au moins quatorze jours à partir du moment où il reçoit l'avis pour présenter ses observations par écrit.

**23.** Le Comité doit enjoindre au registrateur de supprimer les conditions ou les restrictions assorties au certificat d'inscription d'un membre conformément au paragraphe 21 (5) avant la fin de la période prévue s'il est convaincu que ces conditions ou restrictions ne sont plus nécessaires.

**24.** Lorsque le certificat d'inscription d'un membre a été assorti de conditions ou de restrictions pour une période déterminée conformément au paragraphe 21 (5) et qu'à la fin de cette période, le membre refuse toujours de se prêter à une évaluation, d'entreprendre une formation, des consultations ou une thérapie ou de prendre toute autre mesure précisée par le Comité, celui-ci doit renvoyer la question au Bureau.